

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 28 septembre 2018

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **18/38**, introduit par M. [...] [...], domicilié à [...], ayant pour objet l'annulation de la décision de la Présidente du jury du Baccalauréat européen du 25 juillet 2018 par laquelle elle rejette comme non fondé le recours administratif introduit le 13 juillet 2018 à l'encontre de la décision du jury de ne pas lui attribuer le Baccalauréat européen,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andréas Kalogeropoulos, président de section,
- M. Aindrias O Caoimh, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de M^{me} Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au

barreau de Bruxelles, ainsi que des observations en réplique présentées par le requérant,

au vu de l'ordonnance de référé du 31 août 2018 (18/38 R),

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 28 septembre 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

M. [...] [...] est étudiant à l'Ecole européenne de Bruxelles I dans la section francophone (ci-après l'EEB I). Pendant l'année scolaire 2017-2018, il a suivi les cours de la 7^{ème} année du cycle secondaire et a présenté les épreuves du Baccalauréat européen 2018. La moyenne générale de 59,87 sur 100, qui lui a été attribuée à l'issue de ces épreuves étant inférieure aux 60 points sur 100 requis par l'article 7.2 du Règlement du Baccalauréat Européen, le Secrétaire général des Ecoles européennes (SGEE) l'a informé le 6 juillet 2018 qu'il n'avait pas obtenu le diplôme du Baccalauréat européen.

2.

Par un recours administratif introduit le 13 juillet 2018 et fondé sur l'article 12 du Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après, le

« RARBE »), M. [...] [...] a contesté les résultats obtenus aux examens de mathématiques, histoire et géographie, en invoquant le fait qu'il n'avait pas pu bénéficier valablement, pour les deux premiers examens, des arrangements spéciaux convenus en raison de ses troubles d'apprentissage, et le fait qu'il avait été interrogé, en géographie, sur une question hors programme, autant de circonstances qui ont affecté, selon lui, les conditions dans lesquelles se sont déroulés ces examens et qui ont eu un impact négatif sur les notes finalement attribuées.

3.

Par une décision du 25 juillet 2018, la Présidente du jury du Baccalauréat européen a déclaré le recours recevable mais non fondé. C'est contre cette décision, et contre celle du 6 juillet 2018 du SGEE, que le requérant a introduit le présent recours contentieux le 1^{er} août 2018, enregistré sous le n° 18/38.

4.

Le même jour, il avait introduit également un recours en référé enregistré sous le n° 18/38 R tendant à obtenir la suspension des décisions attaquées. Par une ordonnance du 31 août 2018, le Président de la Chambre de recours a rejeté ce recours en référé et a condamné le requérant à verser aux Ecoles européennes la somme de 250 € au titre des frais et dépens.

5.

A l'appui de son recours, le requérant se prévaut, d'une part, des erreurs matérielles qui auraient entaché, selon lui, l'organisation des épreuves de mathématiques sans calculatrice et d'histoire, en méconnaissance des

arrangements spéciaux dont il bénéficiait en raison de ses troubles d'apprentissage. Il a invoqué, d'autre part, le vice dont serait entachée l'épreuve de géographie au cours de laquelle lui aurait été posée une question hors programme.

6.

Le requérant fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- il n'a pas pu bénéficier du temps additionnel de 10 mn pour l'épreuve écrite de mathématiques sans calculatrice, ce qui lui a causé un grand stress sans lequel il aurait pu obtenir une meilleure note que celle de 3,38 /10 attribuée pour cette épreuve, - incohérente avec la dynamique de ses résultats au second semestre -, et, en tout cas, une note suffisante pour atteindre les 60 points requis comme note globale pour obtenir le baccalauréat ; contrairement à ce que fait valoir la Présidente du jury dans la décision attaquée, cette erreur ne peut être écartée sur le fondement de l'article 62 du Règlement général des écoles européennes (RGEE) qui ne vise que les recours contre les décisions de redoublement et non l'organisation des épreuves du baccalauréat ; la portée de cette disposition ne saurait en outre immuniser les Ecoles européennes de toute erreur matérielle s'agissant de la mise en œuvre des arrangements spéciaux qui, ayant été notifiés formellement aux candidats, créent à cet égard une confiance légitime quant à l'organisation des épreuves et leur gestion conséquente par le candidat ; l'étiquette disposée sur le bureau des candidats bénéficiant de temps additionnel lors de l'épreuve de mathématiques avec calculatrice, du matin, n'était pas accolée sur son bureau lors de l'épreuve de mathématiques sans calculatrice, de l'après-

midi, et la Présidente du jury n'apporte à ce titre aucun élément matériel susceptible de soutenir le contraire ;

- pour l'épreuve d'histoire, il n'a pas bénéficié du temps additionnel de 5 mn prévu au titre des arrangements spéciaux qui lui ont été octroyés par l'école, tels que notifiés par mail du 24 mai 2018, ce qui, trahissant sa confiance légitime dans cette organisation, dont seule l'école est responsable, l'a empêché de terminer la rédaction de la copie dans des conditions normales ;
- pour l'épreuve de géographie, la présidente du jury reconnaît explicitement qu'une question non étudiée en cours et donc hors programme, lui a été posée ; cette question a été posée au début de l'épreuve, ce qui l'a déstabilisé et ne lui a pas permis de terminer sereinement son oral, obérant ainsi sa capacité à obtenir les 0,3 points marginaux supplémentaires qui auraient suffi à l'obtention du baccalauréat ;
- en conséquence, la décision contestée de la Présidente du jury est incorrectement fondée en droit, s'appuie sur des faits inexacts et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

7.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes ne contestent pas la recevabilité du recours, mais elles concluent à son rejet et demandent de condamner le requérant aux dépens, à hauteur de 600 €.

8.

A l'appui de ces conclusions, les Ecoles européennes font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- en sa qualité de partie requérante, l'élève doit faire la démonstration du vice de procédure qu'il invoque dans l'organisation de l'épreuve de mathématiques, ce qu'il ne fait pas, puisqu'il n'apporte pas la preuve qu'il n'a pas disposé du temps supplémentaire qui lui a été alloué ; cette allocation ressort des correspondances, produites au dossier, de la directrice de l'EEB I et du conseiller d'éducation, superviseur de l'épreuve ; selon ce dernier, il n'y a aucune raison que l'affichette mentionnant le bénéfice du temps supplémentaire alloué, apposée sur la table de M. [...] pour l'épreuve de mathématiques avec calculatrice du matin, n'ait plus été présente sur la même table attribuée à l'intéressé pour les épreuves de l'après-midi ; l'absence d'affichette n'a nullement été signalée lors de cette épreuve, ni à son issue ; n'est pas davantage démontrée l'incidence de ce prétendu vice sur les résultats obtenus, qui restent cohérents avec les points attribués pendant l'année scolaire ;
- Monsieur [...] ne justifie pas ses affirmations selon lesquelles, pour l'épreuve d'histoire, il n'aurait pas disposé du temps supplémentaire de 5 minutes attribué compte tenu des déplacements entre la salle publique d'examen et la salle de lecture, alors même que ces dispositions particulières lui ont été attribuées gracieusement par l'EEB I puisqu'il ne les avait pas lui-même demandées pour cette épreuve ;
- en ce qui concerne l'examen oral de géographie, les Ecoles font valoir, sur la base des explications détaillées données par le professeur de géographie et

par l'examineur externe, que si une question hors sujet a bien été posée à l'élève, c'était en toute fin d'examen et après que les carences de l'intéressé aient pu être constatées sur les questions précédentes ; elle n'a donc pas eu d'influence sur l'appréciation générale donnée par les deux examinateurs quant au défaut de compétences de l'élève.

9.

Dans ses observations en réplique, le requérant maintient ses conclusions initiales aux fins d'annulation des décisions contestées et demande, en outre, la condamnation des Ecoles européennes à lui verser la somme de 40 812 euros au titre des dommages matériels subis. A l'appui de ces observations, il présente, en substance, l'argumentation suivante :

- s'agissant des conclusions à fin d'annulation, il consacre sa démonstration au seul grief relatif à l'organisation de l'épreuve de mathématiques sans calculatrice ; il fait valoir que le superviseur de cette épreuve n'a pas confirmé, au début de celle-ci, contrairement aux autres, les modalités d'octroi du temps supplémentaire ; il soutient qu'il a informé ses parents de l'absence de temps supplémentaire dès son retour de l'épreuve, comme en attestent ceux-ci ; les déclarations de ce superviseur, dans les pièces jointes au mémoire en défense, sont beaucoup moins affirmatives que celles de la directrice de l'EEB I quant à l'octroi de ce temps supplémentaire, et il ne peut être exclu que l'intéressé ait été « *enclin à minimiser la reconnaissance d'une éventuelle erreur matérielle dans la supervision des épreuves, dont il avait la charge* » ; une autre élève a bien voulu confirmer, par un écrit, produit au dossier, qu'elle n'a pas non plus bénéficié des 10 minutes de temps supplémentaire ; alors que l'octroi d'un temps additionnel avait été reconnu comme nécessaire pour le requérant par le spécialiste en neurologie pédiatrique qui le suit, les dysfonctionnements en

cause ont donc obéré ses capacités à réussir les épreuves dans des conditions satisfaisantes, ce qui est confirmé par les notes attribuées, qui ne reflètent ni les résultats de l'épreuve de mathématiques avec calculatrice pour laquelle il a bénéficié du temps supplémentaire, ni la dynamique de ses résultats obtenus au second semestre ; s'il avait bénéficié des 10 mn supplémentaires en cause, représentant 16,67 % du temps de l'épreuve, sa note augmentée du même pourcentage serait passée de 3,38/10 à 3,94/10, ce qui lui aurait permis d'obtenir une note globale de 60,02 points et donc d'être admis au baccalauréat ;

- s'agissant des conclusions indemnitaires, elles correspondent au montant du préjudice matériel qu'il subirait en étant privé d'une année d'activité professionnelle, l'échec au baccalauréat, dû aux dysfonctionnements ci-dessus, l'empêchant de s'inscrire dans le cursus universitaire dès cette année.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

10.

En vertu de l'article 12 du RARBE, tout recours relatif à cet examen ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le Baccalauréat européen, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le Conseil supérieur et par le Conseil d'inspection. Cela exclut notamment que la Chambre de recours puisse procéder à des appréciations de

nature pédagogique et examiner si la ou les notes attribuées à un élève reflètent effectivement ses performances dans l'examen en cause (voir, par exemple, la décision de la Chambre de recours du 7 avril 2016 (recours 16/09).

11.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient, dans le présent recours, d'examiner l'argumentation du requérant. Il soutient, d'une part, que des erreurs matérielles ont été commises dans l'organisation des arrangements spéciaux dont il devait bénéficier à raison des troubles de l'attention dont il souffre, et d'autre part, qu'une question hors programme lui a été posée lors de l'épreuve orale de géographie.

En ce qui concerne l'organisation des arrangements spéciaux

12.

Il convient de rappeler que l'utilisation de mesures de soutien éducatif pour la présentation des épreuves du baccalauréat fait partie de la politique générale des EE de se préoccuper des besoins individuels de chaque élève. A ce titre, les élèves peuvent demander l'adoption de mesures particulières dans les épreuves orales et écrites, dont la finalité n'est pas de compenser le manque de connaissances ou de capacités chez l'élève, mais de lui permettre de donner la pleine mesure de son potentiel dans les conditions les plus équitables possibles.

13.

Il est constant que les parents de M. [...], alors mineur, ayant demandé le bénéfice de telles mesures pour leur fils, l'EE B I les lui a accordées le 24 mai 2018 non seulement pour les épreuves de Langue 1, Langue 2 et mathématiques, comme demandées, mais également pour les épreuves de Langue 3 et d'histoire. C'est ainsi que M. [...] devait bénéficier pour toutes les épreuves dans ces matières de l'aide d'un lecteur des questions, d'un temps additionnel de 10 mn par épreuve d'une heure et d'un temps supplémentaire de 5 mn pour compenser le temps de déplacement entre la salle d'examen et la salle de lecture des questions.

14.

S'agissant, en premier lieu, des erreurs matérielles qui, selon le requérant, auraient été commises dans l'organisation de l'épreuve de mathématiques, M. [...] a fait valoir, dans son recours, que l'affichette, présente sur la table qui lui avait été affectée le matin pour les épreuves de mathématiques avec calculatrice et qui mentionnait qu'il bénéficiait des arrangements spéciaux, n'était plus apposée sur cette même table l'après-midi pour l'épreuve de mathématiques sans calculatrice. Il soutient qu'il a alors nourri des doutes dès le début de cette épreuve de l'après-midi quant à savoir si le temps additionnel lui serait accordé - sa nature anxieuse et timide l'ayant par ailleurs empêché de réagir sur le moment même – et c'est le stress qui en est résulté qui l'a empêché d'avoir une meilleure note à l'épreuve de mathématiques sans calculatrice.

15.

Force est toutefois de constater que l'existence des faits dommageables invoqués ne fait l'objet d'aucun commencement de preuve.

16.

Or, en particulier dans le contexte de l'organisation complexe des épreuves du baccalauréat, de simples allégations invoquées à l'appui d'un grief tiré d'un vice de procédure qui ne seraient étayées d'aucun élément objectivement vérifiable ne sauraient suffire à établir la réalité de celui-ci. Et à cet égard, l'insuffisance de la note attribuée au terme de l'épreuve contestée, qui ne peut être regardée comme trouvant sa cause nécessairement et uniquement dans les faits allégués, ne saurait à elle seule établir la réalité de ceux-ci.

17.

Dans ces conditions, la circonstance que les Ecoles européennes ne soient pas en mesure, pour leur part, d'établir que l'affichette en cause était bien présente sur la table du candidat au début de l'épreuve de l'après-midi n'est pas de nature, contrairement à ce que soutient le requérant, à corroborer les allégations de ce dernier. C'est en effet à celui qui invoque un vice de procédure d'en justifier en produisant tous éléments de preuve ou en se prévalant, à tout le moins, d'un faisceau d'indices de nature à rendre plausible la réalité de ce vice (voir en ce sens, la décision de la Chambre de recours du 26 janvier 2012 (recours 11/54)).

18.

Les pièces du dossier ne permettent pas de considérer ces exigences comme remplies en l'espèce. Il résulte en revanche de l'instruction qu'il est constant que l'affichette en cause était bien présente sur la table de M. [...] lors de l'épreuve du matin et aucun fait objectif ne vient conforter l'allégation du requérant selon laquelle cette affichette n'était plus présente l'après-midi. A supposer même que la timidité de l'intéressé l'aurait empêché de signaler cet incident, sur le moment même, auprès du superviseur de l'épreuve, il est cependant constant également qu'il ne l'a pas davantage fait à l'issue de celle-ci, et que ni lui ni ses parents n'en ont saisi l'EEB I après cette épreuve et avant de connaître les résultats de celle-ci.

19.

Certes, dans une attestation datée du 6 septembre 2018, produite au dossier postérieurement aux observations en défense des Ecoles européennes, une autre candidate fait état de ce qu'elle n'aurait pas bénéficié des 10 mn supplémentaires lors de la même épreuve de mathématiques sans calculatrice.

Toutefois, il importe de relever que ce document, outre son caractère tardif, ne précise aucunement les circonstances de la situation évoquée et, en tout cas, ne fait nullement mention des causes précises sur lesquelles se fonde toute l'argumentation de M. [...] pour alléguer de son trouble pendant ladite épreuve, à savoir l'absence d'affichette sur sa table, et le fait, invoqué au stade de sa réplique, que le superviseur n'aurait pas rappelé en début d'épreuve les modalités d'octroi du temps supplémentaire. Dès lors, cette attestation ne peut être regardée par la Chambre de recours comme venant utilement étayer cette argumentation.

20.

Quant à l'argument tiré de ce que le superviseur n'aurait pas rappelé en début d'épreuve les modalités d'octroi du temps supplémentaire, il n'est pas davantage étayé par un élément objectivement vérifiable.

21.

Il résulte de tout ce qui précède que le vice de procédure allégué, s'agissant de l'épreuve de mathématiques sans calculatrice, n'est pas établi.

22.

De même, en second lieu, l'allégation de M. [...] selon laquelle il n'aurait pas bénéficié du temps additionnel pour l'épreuve d'histoire n'est étayée d'aucun commencement de preuve.

23.

Dès lors, le requérant ne peut, en tout état de cause, utilement soutenir que sa confiance légitime dans le bénéfice des arrangements spéciaux aurait été trahie par l'EEB I à raison des faits dommageables qu'il allègue, mais qui ne sont pas établis.

En ce qui concerne la question hors programme de l'épreuve de géographie

24.

Même si les Ecoles européennes ont reconnu qu'une question hors programme avait été posée à M. J. [...], il ressort des explications détaillées données dans leur mémoire quant au déroulement de l'épreuve, que l'élève n'a pas répondu de façon satisfaisante aux différentes questions posées.

25.

En conséquence de ce qui a été dit au point 10 ci-dessus, le choix des questions et l'appréciation des réponses obtenues des élèves relèvent de la seule compétence pédagogique des professeurs et examinateurs, à laquelle la Chambre de recours ne peut pas se substituer. Or, en ce qui concerne l'épreuve de géographie, force est de constater que les allégations du requérant portent, en tant qu'elles visent les questions qui lui ont été posées, sur le contenu de l'épreuve et, en tant qu'elles visent l'évaluation de ses réponses, sur les appréciations pédagogiques des examinateurs. Ces allégations ne peuvent dès lors qu'être écartées.

26.

Ainsi, aucun vice de forme, au sens de l'article 12 du RARBE, ne justifie l'annulation des actes attaqués.

27.

Dès lors qu'une telle conclusion s'impose par application dudit article 12 du RARBE, la circonstance invoquée par le requérant selon laquelle, dans la décision attaquée de la Présidente du jury, celle-ci, pour écarter tout vice de forme en l'espèce, se serait fondée à tort sur les dispositions de l'article 62 du RGEE, qui concerne les recours contre les décisions de redoublement et non les décisions du jury du baccalauréat, est inopérante.

28.

Il résulte de tout ce qui précède que M. [...] n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées ne seraient fondées ni en droit, ni en fait et seraient entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

Ses conclusions aux fins d'annulation desdites décisions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires

29.

Les conclusions indemnitaires de M. [...] doivent être regardées comme tendant à la réparation d'un préjudice qui trouverait sa cause dans l'illégalité des décisions attaquées. Compte tenu de ce qui a été dit au point précédent, la Chambre de recours ne peut, en tout état de cause, que rejeter de telles conclusions, sans qu'il soit même besoin d'examiner leur recevabilité.

Sur les frais et dépens,

30.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

31.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de condamner le requérant aux frais et dépens et de les fixer à la somme de 250 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1er : Le recours de Monsieur [...] [...], enregistré sous le n° 18-38, est rejeté.

Article 2 : Le requérant versera aux Ecoles européennes la somme de 250 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

A.Kalogeropoulos

A. O Caoimh

M. Aubert

Bruxelles, le 28 septembre 2018

Pour le greffe,

N. Peigneur